

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant  
la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 5 juillet 2016 à la Salle 403 du DTE, place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mme Christiane Jaquet-Berger, de MM. Michel Desmeules, Olivier Golaz, Pierre-Alain Favrod, Michel Miéville, Axel Marion, ainsi que de la soussignée Fabienne Freymond Cantone, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, était accompagnée de M. Pasacal Chatagny, chef du SAN, et de Mme Emmanuelle Favre, juriste d'état-major au SAN.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Sur recommandation du SJL, ce projet de loi a pour but d'offrir une base légale plus précise tant pour fixer des émoluments que pour prendre les décisions pour les actes matériels concernant le SAN. L'objectif est de respecter le principe de la légalité.

En effet, l'actuel article 2 al. 1 ch. 2 LVCR (« le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs dus en matière de circulation routière ») – qui délègue la compétence au Conseil d'Etat d'arrêter le tarif d'une contribution publique – doit être plus précis : cet article de loi très général n'est pas suffisant pour permettre de fixer des émoluments pour des actes matériels en matière de circulation routière. Or, le SAN prélève un nombre important d'émoluments pour des actes matériels (duplicata de permis de circulation, dépôt et reprise de plaques, etc.).

Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier cet article en ce sens que « le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les émoluments dus par celui qui requiert ou reçoit une prestation ou une décision dans le cadre de l'exécution des prescriptions fédérales ou cantonales en matière de circulation routière ou d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière ».

Cette formulation définit le cercle des personnes assujetties et l'objet de la taxe. Les émoluments fixés dans le RE-SAN sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence (art. 2 al. 1 RE-SAN), les exigences du principe de la légalité peuvent être réduites : la mesure et le barème de la taxe ne doivent pas être inscrits dans la loi au sens formel, mais dans un règlement. Cette formulation vise de manière précise les actes matériels en sus des décisions et vise également de manière plus générale l'ensemble des prestations du SAN, y compris celles qui n'ont pas été sollicitées par l'administré mais qui résultent de son activité légale.

L'article modifié devient dès lors une base légale suffisante tant pour fixer des émoluments pour les décisions que pour les actes matériels du SAN.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

*Que signifie le principe d'équivalence et de couverture des frais, et pour quelle raison on ne le met pas dans la loi mais plutôt dans le règlement ?*

Le principe de couverture des frais signifie que le produit global des contributions perçus ne doit pas dépasser le coût réel ; le principe d'équivalence est le principe de proportionnalité. Le SJL ne demande pas de remonter ces éléments dans la loi, la base légale étant suffisante si on décrit l'objet de la taxe et le cercle des personnes assujetties.

*Quelle autorité vérifie que le montant des émoluments respecte le principe de la couverture des coûts réels ?*

Il y a plusieurs acteurs dans le processus : lorsqu'on fixe un émolument, le SAGEFI contrôle les montants prévus avant la décision du Conseil d'Etat. De son côté, le CCF vérifie par des audits de manière courante que les émoluments perçus respectent les principes énoncés ci-avant. La Cour des comptes est également habilitée à mener des audits pour vérifier la conformité des émoluments. Enfin, Monsieur Prix surveille ces éléments, et peut émettre des recommandations.

*Que couvre l'expression « admission des personnes et des véhicules à la circulation routière » ?*

Il y a l'admission des conducteurs, qui concerne les demandes de permis, et l'admission des véhicules, soit l'immatriculation. Il y a enfin le droit de conduire, soit le suivi des retraits de permis par exemple.

*Y a-t-il eu des recours justifiant cette modification légale ?*

Il y a en effet eu des recours au Tribunal cantonal, suite à quoi le SJL a demandé à ce que cette base légale soit modifiée afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence du Tribunal cantonal.

*Au chapitre 2.1 il est fait référence à un arrêt du Tribunal cantonal de 2008 proposant d'adopter une base légale formelle. Pourquoi avoir mis si long à adapter la législation ?*

Cette modification découle d'une recommandation, non assortie de délais. En 2013, le SJL a rappelé au SAN qu'il fallait modifier cette base légale. Le SAN s'est doté récemment d'une juriste d'état-major qui suit ces questions.

*Faut-il s'attendre à d'autres EMPL de même nature ?*

Il s'agit de modifications ponctuelles, qui n'ont rien de comparable par exemple aux adaptations suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur les subventions.

### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

### **5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.*

### **6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.*

Nyon, le 6 juillet 2016.

*La rapportrice :  
(Signé) Fabienne Freymond Cantone*